

ARRETE DU MAIRE
N°127/2017

**ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTATION
DES FEUX DE PLEIN AIR FEU DE JARDIN**

Le Maire de la Commune de TERRES DE BORD (Eure) ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code Pénal, et notamment son article R 610-5 ;

VU le Règlement sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, de plein air dans un souci de sécurité et de salubrité publiques ;

CONSIDERANT que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans les zones d'habitation, le brûlage des déchets végétaux est autorisé du 15 octobre au 15 mars, il est interdit les DIMANCHES et JOURS FERIES et pendant les périodes dites de sécheresses propices aux incendies.

ARTICLE 2 : Le brûlage par les particuliers des déchets verts, branches, tontes de gazon, résineux etc. est interdit à moins de 50 mètres des habitations voisines et de la voie publique (chemin ou route).

ARTICLE 3 : Le brûlage des déchets autres que ceux des particuliers du fait tant de la quantité que de leur qualité (plastiques, pneus, papiers etc.) est strictement interdit conformément au règlement sanitaire départemental.

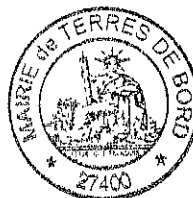
ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : (Dérogation) Lorsque la lutte contre les maladies, les ravageurs affectant les végétaux ou les espèces végétales invasives l'exige, la destruction par brûlage des plants infectés est autorisée toute l'année.

ARTICLE 6 : (Règles générales de prudence) L'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à nu de telle manière que le feu ne puisse se propager. Une surveillance permanente doit être exercée sur le feu. Les feux ne peuvent être allumés que par vent nul ou faible, ne dépassant pas 30km/heure. Ils sont débutés lorsque le jour est levé et avant 10 heures et achevés avant l'arrivée de la nuit.

ARTICLE 7 : Ampliation sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de Pont de l'Arche.

Fait à TERRES DE BORD, le 18 juillet 2017



Le Maire,
Jacky FLEITH